

République Française
 Département des Côtes d'Armor
 COMMUNE DE PLUDUAL

Séance ordinaire du 23 février 2023

Nombre de membres : en exercice : 15, présents : 12.

L'an deux mil vingt-trois, le 23 février à 19h00, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves GUILLERM, le Maire.

Présents : Yves GUILLERM, Maire, Sandrine SALAÜN, Frédéric LE TURLUER, Christophe LE MERRER, Baptiste PEZZOLI, Jérémy PATUREL, Michèle OLLIVIER, Eliane LE PLAPOUX, Floryse BUTTEZ, Sandrine ARTUR, Fabien TARTIVEL, Marie-Christine MEVEL.

Absents : Ronan RIOU (procuration à Frédéric LE TURLUER), Nicole HENGOAT (procuration à Yves GUILLERM), Laurence HERPE (procuration à Christophe LE MERRER).

Secrétaire de séance : Frédéric LE TURLUER.

Date de convocation : 10/02/23.

M. le Maire présente à l'assemblée le procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal qui est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Maire il est décidé de rajouter deux points à l'ordre du jour : motion de soutien au collectif 45 classes, aide d'urgence pour les populations victimes du double tremblement de terre en Turquie et en Syrie.

1- Subventions 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder les subventions suivantes :

Les randonneurs du Languidoué	200,00 €
Société d'entente des chasseurs pludualais	200,00 €
Créer et s'amuser	Prêt de la petite salle
DECO et LOISIRS	Prêt de la petite salle
Secours Catholique	200,00 €
Secours Populaire	200,00 €
Restos du cœur	200,00 €
SNSM Ploubazlanec	50,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers (calendrier)	50,00 €
AFM Téléthon	100,00 €
Etoile de Tressignaux	50,00 €
Voyage scolaire (demande présentée par les établissements scolaires)	
- Collège et lycée	50,00 € / enfant
- écoles	40,00 € / enfant
Organismes de formation (sur demande des établissements)	60,00 € / élève

2- Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser 500,00 € par enfant de Pludual scolarisé en primaire et maternelle aux écoles privées environnantes sur demande et justificatifs.

3- Délégation du conseil municipal au maire pour effectuer des placements

M. le Maire informe l'assemblée que l'article 116 de la loi de finances pour 2004 prévoit la possibilité, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics rattachés, de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'État.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer la possibilité d'effectuer des placements au Maire.

4- Église : dernier paiement des travaux de restauration du clocher

Les travaux de restauration du clocher de l'église sont presque terminés. Il reste quelques interventions à effectuer par l'entreprise sous-traitante à qui avait été confiés les travaux de mise aux normes du paratonnerre. L'Architecte a transmis le Décompte Général et Définitif qui précise le montant restant à régler qui est de 18 597,13 € HT soit 22 313,56 € TTC.

Les crédits inscrits au budget 2022 sont insuffisants à cause notamment des révisions de prix prévus à la signature du marché.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement du solde une fois les travaux totalement achevés
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023.

5- Adressage : offre proposée par les services de LA POSTE

L'article 169 de la loi 3DS officiellement promulguée en février 2022 reconnaît pleinement la compétence de la commune en matière d'adresse. Désormais toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont obligées de mettre à jour et publier leurs adresses en créant leur Base Adresses Locales afin d'alimenter la Base Adresse Nationale (BAN) accessible en open data.

La Poste experte de la donnée adresse propose d'accompagner la commune dans ce travail. Il est rappelé que les élus ont été destinataires de l'offre de La Poste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la proposition commerciale de La Poste qui s'élève à 2 835,00 € HT.

6- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Monsieur le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la commune à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité.

Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge).

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés

APPROUVE la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concerne les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2023 sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

7- Leff Armor Communauté : rapport annuel 2021 assainissement collectif

M. le Maire indique que les élus ont été destinataires du rapport annuel 2021 du service public de l'assainissement collectif.

Ce rapport n'appelle pas d'observation particulière de la part des élus.

8- Motion de soutien au collectif 45 classes

Le conseil municipal de Pludual déplore l'annonce de la fermeture d'une classe à l'école de Lanvollon et conteste la carte scolaire 2023, annoncée le 16 février dernier par la Direction Académique des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal apporte son soutien au collectif 45 classes, constitué le 5 février dernier pour demander l'annulation des 45 fermetures de classes et l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor.

Considérant :

- L'investissement des communes pour accompagner leur école communale et développer un service public de qualité de l'accueil en garderie à la restauration scolaire ;
- La simple réponse de la baisse démographique comme un argument insuffisant et insatisfaisant, ne prenant pas en compte les spécificités de notre territoire départemental ;
- La dégradation des conditions de scolarisation des enfants à l'école publique dues, entre autres, aux fermetures de classes, et à l'absence de recrutement de remplaçants ;
- Les classes à double, voire triple niveaux, directement liées aux fermetures de classes ou non-ouverture ;
- L'augmentation des effectifs par classes, effet induit par les fermetures des classes ou leur non-ouverture, ne permettant pas de garantir l'effectif de 24 élèves par classe en GS – CP – CE1 ;
- La non-prise en compte des inscriptions des TPS dans les effectifs comptabilisés par la Direction Académique pour décider des fermetures de classes.

- Le taux moyen des effectifs par classe en France se situe à 22.1, nettement supérieur à celui de l'Union Européenne (19.3 élèves par classe) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d' APPORTER son soutien au collectif 45 classes
- de DEMANDER l'annulation des 45 fermetures de classes et de l'obtention des ouvertures nécessaires dans les écoles publiques des Côtes d'Armor
- de DIRE que la présente délibération sera transmise au Directeur Académique, au Préfet, aux députés et sénateurs des Côtes d'Armor.

9- Aide d'urgence pour les populations victimes du double tremblement de terre en Turquie et en Syrie

Suite au double séisme meurtrier qui a touché le 6 février 2023 le Sud de la Turquie et le Nord-Ouest de la Syrie, M. le Maire propose d'abonder le fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FARECO) « Turquie-Syrie ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de verser la somme de 1 000,00 €.

Questions et informations diverses

- point sur les travaux de marquage au bourg
- un logement rénové en régie par le personnel communal, travaux de rénovation d'une salle de bains dans un autre logement
- réunion préparatoire du budget le mercredi 22 mars à 19h00, séance du vote du budget le lundi 27 mars à 19h15.
- point fait par Jérémie PATUREL sur l'influenza aviaire (rappel sur le confinement des volailles pour les particuliers).

La séance est levée à 19h50.

Liste des délibérations

1	Subventions 2023	approuvée
2	Participation aux frais de fonctionnement des écoles privées	approuvée
3	Délégation du conseil municipal au maire pour effectuer des placements	approuvée
4	Église : dernier paiement des travaux de restauration du clocher	approuvée
5	Adressage : offre proposée par les services de LA POSTE	approuvée
6	Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 22	approuvée
7	Leff Armor Communauté : rapport annuel 2021 assainissement collectif	approuvée
8	Motion de soutien au collectif 45 classes	approuvée
9	Aide d'urgence pour les populations victimes du double tremblement de terre en Turquie et en Syrie	approuvée

Signatures du maire et du secrétaire de séance